



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 28 MARS 2022

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le groupement suivant :

S.C.A.M. CUSSETOIS

Organisation d'un Tournoi International FESTIFOOT, réservé aux catégories U15 et U17 en présence d'équipes Belges et Suisses du **16 au 18 avril 2022**.

Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.

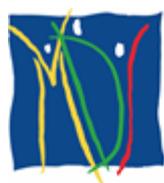
Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site www.gouvernement.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

CETTE SEMAINE

<i>Tournois internationaux</i>	1
<i>Clubs</i>	2
<i>Délégations</i>	3
<i>Coupes</i>	4
<i>Aide Sociale et Morale</i>	6
<i>Contrôle des Mutations</i>	6
<i>Règlements</i>	8
<i>Sportive Seniors</i>	11
<i>Sportive Jeunes</i>	16
<i>Arbitrage</i>	22
<i>Appel Règlementaire</i>	25



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 4 AVRIL 2022

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :

ENT.S. LANFONNET

Participation à un Tournoi International, réservé à la catégorie U18 F des **14 au 17 Avril 2022** en Espagne.

A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

Participation à un Tournoi International, réservé à la catégorie U12 Elite les **21 et 22 Mai 2022** en Italie.

F.C. CROLLES BERNIN

Participation à un Tournoi International, réservé à la catégorie U11 du **16 au 23 avril 2022** à Malgrat del Mar (Espagne).

Autorisations accordées sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.

Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site www.gouvernement.fr



CLUBS

RÉUNION DU 4 AVRIL 2022

INACTIVITÉ PARTIELLE

517032 – A.S. STE FOY ST SULPICE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 05/04/22.

NOUVEAU CLUB

564250 – ASSOCIATION SPORTIVE ESPINASSE VOZELLE - Libre

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 04 AVRIL 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités jusqu'à la fin de saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2021/2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire, ainsi que les championnats nationaux U17 et U19.

RAPPEL : Le port du masque, bien que plus obligatoire dans les lieux soumis au pass vaccinal, reste recommandé lors des brassages de populations au cours des événements organisés par la Ligue.

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

Compte-tenu des obligations des clubs futsal, les délégués doivent **obligatoirement** mentionner le nom du référent sécurité présent sur l'onglet « infos arbitre » de la F.M.I. ainsi que sur le rapport.

PORTAIL DES OFFICIELS

Les délégués et médiateurs sont invités à consulter le site internet de la Ligue pour accéder au « Portail des officiels ».

COURRIERS RECUS

M. RAMON : Noté.

M. DEBLIQUIS : Noté. Remerciements.

M. CURT (F. Bourg en Bresse P. 01) : Noté.

L'ETRAT SP. : Demande de délégué en R3.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 4 AVRIL 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA et M. Jean Pierre HERMEL.

Excusé : M. Vincent CANDELA.

COUPE NATIONALE FUTSAL

TROPHEE MICHEL MUFFAT-JOLY

La finale de la Coupe Nationale FUTSAL aura lieu le Dimanche 22 Mai 2022 à 15H00 à la salle de l'Escale à Arnas (69). Une réunion d'organisation a eu lieu le 29 mars en présence des représentants de la FFF, du service des sports de l'agglomération « Villefranche Beaujolais Saône » et de la LAuRAFoot.

COUPES LAURAFoot

Une réunion d'organisation est programmée le jeudi 14 Avril 2022 à 14H30 au stade Galliéni à Riorges pour les finales du 11 Juin 2022.

Dans sa réunion du 20 septembre 2021 le Bureau Plénier a décidé qu'en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pieds au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Dotations maillots :

Le port des maillots fournis par la ligue aux équipes est obligatoire jusqu'à la finale.

Pour rappel : les finalistes de la Coupe LAuRAFoot se verront offrir un jeu de maillots, shorts et chaussettes pour disputer la finale.

Terrains :

Pour les demi-finales des 2 compétitions (se jouant à 11) et à titre exceptionnel, les clubs recevant ne disposant pas d'un terrain T4 (conformément au règlement) pourront demander une dérogation à la commission régionale des coupes.

INFORMATIONS : Le Bureau Plénier étudiera une revalorisation des dotations coupes régionales féminine et futsal édition 2022/2023 lors d'une prochaine réunion.

MASCULINE :

1/4 de finale : 17 avril 2022

1/2 finales : 15 mai 2022

Finale le samedi 11 juin 2022 à Riorges.

DOTATIONS MASCULINES 2021/2022 :

Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finale : 2000 euros

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants), d'une valeur de 150 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club.

Finaliste :

- 4 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants), d'une valeur de 50 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club

FEMININE :

1/4 de finale : les deux matchs non joués le 03 avril se joueront le 17 Avril 2022.

1/2 finales : le 1er mai 2022 :

Finale : le samedi 11 juin 2022 à Riorges.

Le tirage des quarts et demi-finales a été effectué le mardi 2 mars à 17 heures. En tenant compte de l'ordre du tirage des quarts de finale, les demi-finales sont les suivantes :

- **Vainqueur rencontre n°2 (Clermont F 63/Grenoble F 38) contre Vainqueur rencontre n°4 (Ol. Valence)**
- **Vainqueur rencontre n°1 (Cébazat Sp/Meythet Es) contre Vainqueur rencontre n°3 (Ol. Lyonnais).**

L'ordre définitif des rencontres sera défini par l'art. 4.2 du règlement de la compétition.

DOTATIONS FÉMININES 2021/2022 :

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- Pour 20 joueuses et encadrants : autour de 150 euros d'équipements : sacs, bonnets, sacs à dos, ballon.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 11 ballons, 2 sacs à ballons.

Finaliste :

- Pour 20 joueuses et encadrants : autour de 50 euros d'équipements : bonnets, sacs à dos.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 11 ballons, 2 sacs à ballons.

Art 4 – Modalité de l'épreuve coupe féminine :**Article 4.1 – La Coupe se dispute par élimination directe.**

Article 4.3

a) Modalités du tirage au sort des différents tours : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.

b) Les équipes qualifiées en Coupe de France sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve. Toutefois, les équipes toujours qualifiées en Coupe de France à la date du tirage au sort des 8eme de finale de la Coupe Régionale intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

COUPE LAURAFoot FUTSAL GEORGES VERNET :

1/4 de finale : 16/17 avril 2022

1/2 finales : Jeudi 26 mai 2022

Finale le 18 ou 19 juin 2022.

DOTATIONS FUTSAL 2021/2022 :Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- Pour 15 joueurs et encadrants : autour de 150 euros d'équipements : sacs, bonnets, sacs à dos, ballon.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 33 ballons, 2 sacs à ballons.

Finaliste :

- Pour 15 joueurs et encadrants : autour de 50 euros d'équipements : bonnets, sacs à dos.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 33 ballons, 2 sacs à ballons.

EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU 29 NOVEMBRE 2021

3-2 : Tours régionaux des coupes nationales et Coupes LAuRAFoot.

Le protocole des compétitions régionales et départementales prévoit expressément que lorsqu'une équipe ne peut pas disputer, lors des tours préliminaires gérés par la Ligue, un match de Coupe de France du fait de cas de COVID, le match ne peut être reporté et l'équipe considérée a match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse :

« Pour la Coupe de France, le club est retiré de la compétition. »

Rien n'étant vraiment précisé pour les autres coupes (nationales ou régionales), le Bureau

Plénier décide que pour toutes les rencontres encore concernées :

- *Qu'à compter du 29/11, pour tous les matches qui ne peuvent se dérouler du fait de cas COVID, l'équipe considérée aura match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse.*

Si les 2 équipes sont concernées, les 2 auront match perdu, même si cela doit avoir pour conséquence de compter un exempt pour le tour suivant.

COURRIERS RECUS

- **Coupe de France 2022/2023** : Nombre de qualifiés pour le 7ème tour : 19 équipes (idem que saison précédente).
- **GOAL Futsal Club** : Remerciements.
- **HAUTS LYONNAIS** : Invitation remise label Jeunes FFF. Remerciements.
- **CLERMONT FOOT 63 et CEBAZAT Sport** : Arrêtés municipaux. Noté.
-

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



AIDE SOCIALE ET MORALE

RÉUNION DU 26 MARS 2022

Présents : MM. PARENT (Président LAuRAFoot), FOURNEL (Président CRASM), PONTON (Secrétaire), CLEMENT, CONTET, DRESCOT, GIRON, GONTHIER, IMBERT, MALLET, PINEL, ROUVIER.

Excusés : MM. AMADUBLE, AYMARD, GAREGLIO, CARUSO, CHAMPEIL, LOISON, MORCILLO, SAEZ.

Absent : M. MONTAGNIER.

ORDRE DU JOUR

Le Président accueille les membres présents et sollicite la présentation de chacun.

Il informe la commission de la situation financière.

DISTRICT DE L'ISERE

Dossier REPELLIN-VILLARD

Madame CHARVET est désormais domiciliée dans l'Allier. La commission l'a contacté à plusieurs reprises pour la fourniture de documents, sans résultat malgré son accord.

Dossier SEIGLE Patrice

Aucun dossier n'a été établi par le District.

DISTRICT DE LA LOIRE

Dossier DJOUDER Karim

Après examen du dossier, la commission décide d'une aide mensuelle attribuée à Sarah pour ses études.

Dossier Mme BOUDIN (FCO FIRMINY)

La commission décide de régler le reste à devoir au CHU après présentation du justificatif et avis du correspondant du District.

Le Président,

Raymond FOURNEL

Le Secrétaire,

André PONTON

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 04 AVRIL 2022

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS GRAZAC LAPTE – 526529 – RABEYRIN Océane (SENIOR F) – club quitté : FC SEVRES 92 – 527758 - LIGUE PARIS ILE DE France

AS VAL DE SIOULE – 554229 – HOORNAERT Killian (U12) – club quitté : AS CELLULE (527435)

LYON LA DUCHERE – 520066 – AZDOUZ Safwane (U12) – club quitté : OLYMPIC SATHONAY CAMP FOOT – (504502)

VALLEE D L'AUTHRE – 551835 – BENOIT Camille (senior) – club quitté : FC CEZALLIER ALAGNON – (563692)

AS VAL DE SIOULE – 554229 – HOORNAERT Killian (U12) – club quitté : AS CELLULE (527435)

AS – THONON – 554229 – ATANI Ilias (U13) – club quitté : A. DES JEUNES DE VILLE-LA-GRAND (527435)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 285

AS – THONON – 554229 – ATANI Ilias (U13) – club quitté : A. DES JEUNES DE VILLE-LA-GRAND (527435)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 01/04/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 286

LYON LA DUCHERE - 520066 - AZDOUZ Safwane (U12) - club quitté : OLYMPIC SATHONAY CAMP FOOT - (504502)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 29/03/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 287

GFA RUMILLY VALLIERES - 582695 - SILVA Bixente et CHRISTMANT Enzo (U17) - club quitté : FC ANNECY (504259)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 288

AS GRAZAC LAPTE - 526529 - RABEYRIN Océane (SENIOR F) - club quitté : FC SEVRES 92 - 527758 - LIGUE PARIS ILE DE France

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Paris Ile de France en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les justificatifs concernant le motif d'opposition du FC SEVRES 92.

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé prouvant ladite dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,
Commission,

Secrétaire de la

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 04 AVRIL 2022

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURANDS, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 77 Fem R2 B PIERRELATTE ATOM'SP 1 - FC TROIS RIVIERES 1
- Dossier N° 78 Fem R1 B SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 - FC CHASSIEU DECINES 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 40

Situation de MAGNE Charlène (U17F) – ENT. STADE RIOMOIS – CONDAT – 508748

Considérant que le club sollicite la Commission à titre exceptionnel au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1, le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « **surclassement non autorisé** » ;

Considérant que « Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district »

Considérant que cette dérogation est d'office appliquée et qu'il ne peut être accordé de dérogation supplémentaire à ce qui est déjà une dérogation quelle qu'en soit le motif,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut que rejeter la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission

Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 76 U16 R1 A

AS MONTFERRAND 1 N° 508763 Contre AS SP MOULINS FOOT 1 N° 581843

Championnat : U16 – Niveau : Régional 1 – Poule : A – Match N° 23458812 du 06/03/2022.

Réclamation du club de l'AS MONTFERRAND sur la participation du joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600 de l'AS SP MOULINS FOOT au motif que ce joueur est suspendu de trois matches fermes dont l'automatique, avec date d'effet du 30 janvier 2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre du Championnat U16 Régional 1, Poule A du 06 mars 2022, AS MONTFERRAND 1 - AS SP MOULINS FOOT 1.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'AS MONTFERRAND, formulée par courriel en date du 28 mars 2022, **pour la déclarer irrecevable ;**

Motif : hors délai (Art 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant cependant qu'au vu du motif évoqué, la Commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 28 mars 2022 au club de l'A.S. SP MOULINS FOOT qui a pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600 de l'AS SP MOULINS FOOT, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02 février 2022, de trois matches fermes dont l'automatique à compter du 30 janvier 2022 ; que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04 février 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » ;

Considérant que le joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600 de l'AS SP MOULINS FOOT, n'a purgé que deux rencontres avec son équipe U16 R1, à la date de la rencontre référencée ci-dessus ;

Considérant que le joueur MARGOTTAT Lucas n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Dit que le match cité en référence, non homologué au 28 mars 2022, date à laquelle la Commission Régionale des Règlements s'est saisie du dossier, doit être donné perdu par pénalité à l'équipe U16 de AS SP MOULINS FOOT, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (Article 171.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS SP MOULINS FOOT 1 et en reporte le gain à l'équipe de l'AS MONTFERRAND 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

AS MONTFERRAND 1:	3 Points 3 Buts
AC SP MOULINS FOOT 1:	-1 Point 0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MARGOTTAT Lucas, licence n° 2546602600, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme à compter du 11 avril 2022, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'AS SP MOULINS FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'AS MONTFERRAND ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 77 Fem R2 B

ATOM S.F. PIERRELATTE 1 N° 504261
Contre FC TROIS RIVIERES 1 N° 560196

Championnat : Féminin - Niveau : Régional 2 -
Poule : B - Match N° 23468124 du 27/03/2022.

Réclamations après match du club du FC TROIS RIVIERES, le club a écrit :

1°/ Suspicion de joueuses ayant joué en U18F le samedi 26/03/2022.

2°/ Aucun délégué avec brassard présent au bord du terrain lors de la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des deux réclamations d'après match du club du FC TROIS RIVIERES formulée par courriel en date du 29 mars 2022 ; **pour les dire irrecevables en la forme ;**

Motif :

1°/ cette réclamation n'est pas nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Quant au fond et après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Féminine U18 du club ATOM S.F. PIERRELATTE, à savoir la 6ème journée du Championnat départementale U18 à 8, Poule B, ATOM S.F. PIERRELATTE 1 / ENT. S NORD DROME 1 du 26/03/2022, aucune joueuse de l'équipe d'ATOM S.F. PIERRELATTE 1 n'a pas participé à la rencontre citée en référence ;

2°/ cette réclamation ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot.

La Commission Régionale des Règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC TROIS RIVIERES,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 78 Fem R1 B

SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 N° 580984
Contre FC CHASSIEU DECINES 1 N° 550008

Championnat : Senior Féminin - Niveau :
Régional 1 - Poule : B - Match N° 23466688
du 27/03/2022.

Réclamation d'après match du club du FC CHASSIEU DECINES sur la participation de trois joueuses de l'équipe SUD LYONNAIS FOOT 2013, inscrites sur la feuille de match avec licence mutation hors période : BEN MOHAMED Sanah, licence n° 2546861167 ; MACAYA Yasmine, licence n° 2546406953 et MANGA ES SEBTI Georgia, licence n° 9603694086.

DÉCISION

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match,

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC CHASSIEU DECINES, formulée par courriel en date du 28 mars 2022, **pour la dire recevable ;**

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la FFF.** En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ».

Considérant dès lors que le club du SUD LYONNAIS FOOT 2013 n'est autorisé à inscrire dans sa feuille de match que deux joueuses avec mutation hors période ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre citée en référence, le club du SUD LYONNAIS FOOT 2013 a inscrit sur la feuille de match trois joueuses titulaires d'une licence avec mutation hors période :

- BEN MOHAMED Sanah, licence n° 2546861167 enregistrée le 12/09/2021.
- MACAYA Yasmine, licence n° 2546406953 enregistrée le 02/09/2021.
- MANGA ES SEBTI Georgia, licence n° 9603694086 enregistrée le 12/10/2021

Considérant que la rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts à 2 pour l'équipe du SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du SUD LYONNAIS FOOT 2013 1 (-1 point ; 0 but) sans toutefois reporter le gain de la rencontre à l'équipe du FC CHASSIEU DECINES 1 (0 point ; 2 buts).**

Le club du SUD LYONNAIS FOOT 2013 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse supplémentaire avec mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC CHASSIEU DECINES.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 05 AVRIL 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Stéphane LOISON. Roland LOUBEYRE

TABLEAU DES ACCESSIONS ET

RETROGRADATIONS EN

CHAMPIONNAT

REGIONAUX SENIORS

Faisant suite à plusieurs demandes, la Commission Régionale Sportive Seniors invite les clubs à consulter le tableau des montées et descentes de la saison 2021-2022 sur le site

Internet de la LAuRAFoot [en cliquant ici](#).

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions prises en Coupe ne sont prises en considération.

Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LIGUE.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

PROTOCOLE SANITAIRE

S'APPLIQUANT AUX COMPETITIONS

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire face à l'épidémie de Covid-19 depuis plusieurs semaines et de la baisse notable de la pression sur les hôpitaux, le Gouvernement a annoncé (le 03 mars 2022) deux allègements majeurs du protocole sanitaire à partir du lundi 14 mars 2022.

* **La suspension du pass vaccinal** pour accéder à l'ensemble des lieux (restaurants, bars, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacle, musées, stades, foires et salons...) où il est actuellement exigé. Toutefois, le pass sanitaire (attestation de vaccination, résultat d'un test négatif ou d'un certificat de rétablissement) restera demandé à l'entrée des

hôpitaux, des maisons de retraite et des établissements pour personnes handicapées, afin de protéger les personnes les plus fragiles.

* **Le port du masque, déjà levé dans les lieux soumis au pass vaccinal depuis le 28 février 2022, ne sera plus obligatoire dans les lieux clos** (entreprises, écoles, administrations, services publics, magasins...) sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé, dans lesquels il restera exigé. Le port du masque reste recommandé pour les personnes positives au Covid durant les 7 jours qui suivent leur période d'isolement et les cas contacts à risque, les personnes symptomatiques et les professionnels de santé.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

Rappel – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPELS**- TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à respecter les dispositions fixées à l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue concernant la procédure pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (Article 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

Précisions :

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI ou la feuille de match papier (scannée) **dès la fin de la rencontre** avant le dimanche soir 20h00.

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir**.

Pour les Officiels et les Clubs, **n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre**.

- A NOTER POUR LES CLUBS DE N3 :

* **Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) pour chaque rencontre et que l'échange de fiche de liaison est indispensable, celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.**

* Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

* **Habillage des stades** : les habillages du championnat de N3 (drapeaux et bâches) ont été envoyés et doivent être installés à chaque match. Une vérification sera effectuée chaque semaine par le délégué désigné et devra la transcrire sur le rapport.

**PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD****- NATIONAL 3****Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022**

Match n° 20088.2: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / CLERMONT FOOT 63 (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20089.2 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / AURILLAC F.C.

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20091.2 : VELAY F.C. / F.C. LYON LA DUCHERE (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20092.2 : A.S. SAINT ETIENNE (2) / VAULX EN VELIN F.C.

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 1 - Poule A**A / Rencontres reprogrammées au samedi 16 avril 2022**

Match n° 20170.2 : U.S. SAINT FLOUR / ESPALY F.C.

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20171.2 : LE CENDRE F.A. / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL

(remis du 03/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022

Match n° 20166.2 : CEBAZAT-SPORTS / LEMPDES SPORTS

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20167.2 : C.S. VOLVIC / A.S. DOMERAT

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20168.2 : R.C. VICHY / F.C. RIOM

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 1 - Poule B**A / Rencontre reprogrammée au samedi 16 avril 2022**

Match n° 20232.2 : LE PUY FOOT 43 (2) / GRAND OUEST ASSOCIATION (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20236.2 : U.S. FEURS / F.C. VENISSIEUX

(remis du 02/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022

Match n° 20234.2 : CLERMONT FOOT 63 (3) / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20237.2 : S.A. THIERS / FIRMINY INSERSPORT

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 1 - Poule CRencontre reprogrammée au samedi 14 mai 2022**Match n° 20301.2 : F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER / F.C. LYON FOOTBALL**

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule AA / Rencontres reprogrammées au samedi 16 avril 2022**Match n° 20405.1 : A.S.C SAINT GERMAIN DES FOSSES / NORD LOZERE Ent.**

(remis du 12 février 2022)

Match n° 20365.2 / F.C. CHAMALIERES (2) / MONTLUCON FOOTBALL (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20366.2 : F.C. ALLY MAURIAC / U.S. BRIOUDE

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20367.2 : C.S. PONT DU CHATEAU / VALLEE DE L'AUTHRE F.C.

(remis du 02/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20368.2 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / U.S. ISSOIRE**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20370.2 : Ent. NORD LOZERE / AURILLAC F.C. (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule BA / Rencontres reprogrammées au samedi 16 avril 2022**Match n° 20431.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / ROANNAIS FOOT 42**
(remis du 02/04/2022)**Match n° 20436.2 : F.C. CHATEL-GUYON / U.S. MONISTROL**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20435.2 : COTE CHAUDE S.P. / E.S. VEAUICHE

(remis du 02/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20424.2 : COTE CHAUDE SP. / CHATEL-GUYON F.C.**
(à rejouer du 12 mars 2022)**Match n° 20433.2 : S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE / C.S. VOLVIC (2)**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20434.2 : U.S. BEAUMONT / A.A. LAPALISSE (remis du 02/04/2022)- REGIONAL 2 - Poule CA / Rencontres reprogrammées au samedi 16 avril 2022**Match n° 20497.2 : A.S. EMBLAVEZ VOREY/ SUD LYONNAIS F. 2013**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20500.2 : F.C. ROCHE SAINT GENEST / DOMTAC F.C.

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20501.2 : F.C. LYON LA DUCHERE (3) / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2)

(remis du 02/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20498.2 : S.C. LANGOGNE / SAINT CHAMOND FOOT**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20499.2 : OI. SAINT GENIS LAVAL / AMBERT F.C.-U.S.

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule DRencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20565.2 : SAINT MARCELLIN O. / VAULX EN VELIN F.C. (2)**

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule ERencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20629.2 : ENT. CREST AOUSTE / C.S. NEUVILLOIS**

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule AA / Rencontres reprogrammées au samedi 16 avril 2022**Match n° 20686.2 : A.S. SANSAC DE MARMIESSE / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE**

(remis du 13 mars 2022)

Match n° 20695.2 : A.S. LOUDES / ARPAJON C.S.

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20698.2 : Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE / U.S. LES MARTRES DE VEYRE

(remis du 03/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20696.2 : A.S. SANSAC DE MARMIESSE / A.S. FONTANNES**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20699.2 : F.C. COURNON (2) / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20700.2 : U.S. VIC LE COMTE / F.C. CHAMALIERES (3)

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule B

Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 20762.2 : LIGNEROLLES LAVAUT PREMILHAT/ U.S. MURAT

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20764.2 : Esp. CEYRAT / F.A. LE CENDRE (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20765.2 : U.S. SAINT FLOUR (2) / F.C. VELAY (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule C

A / Rencontre reprogrammée au samedi 16 avril 2022

Match n° 20829.2 : A.S. NORD VIGNOBLE / F.C. DUNIERES

(remis du 03/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 20828.2 : F.C. VERTAIZON / A.S. CREUZIER LE VIEUX

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20831.2 : DOMES SANCY FOOT / A.S.C. SAINTGERMAIN DES FOSSES (2)

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20832.2 : S.A.THIERS (2) / Ac. Sp. MOULINS FOOT (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule D

A / Rencontres reprogrammées au samedi 16 avril 2022

Match n° 20894.2 : F.C. RIOM (2) / A.S. SAINT DIDIER SAINT JUST

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20897.2 : LA SEAUVE Sp. / S.E.L. SAINT PRIEST EN JAREZ

(remis du 03/04/2022)

B / Rencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022

Match n° 20896.2 : U.S. VILLARS / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule E

Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 20959.2 : F.C. DU FORON/ CHAPONNAY MARENNES

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20960.2 : U.S. ANNEMASSE / C.S. AMPHION PUBLIER

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20963.2 : COGNIN SP. / Ent. S. DU RACHAIS

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule F

Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21025.2 : MONT BLANC PASSY/ J.S. CHAMBERY

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21026.2 : VAL D'HYERES Ent. / Ent. S. AMANCY

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21027.2 : F.C. VOIRON MOIRANS / F.C. CRUSEILLES

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21028.2 : SEMNOZ VIE U.S. / PAYS DE GEX F.C.

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21029.2 : HAUTE TARENTEISE F.C. / Et. S. FOISSAT

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule G

Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21091.2 : ARBENT MARCHON / AIN SUD FOOT (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21092.2 : U.S. LA FOUILLOUSE / U.S. FEURS (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21093.2 : ROANNE PARC / SORBIERS LA TALAUDIÈRE

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21094.2 : ANZIEUX FOOT / VAL LYONNAIS F.C.

(remis du 03/04/2022)

Et en attente :

Match n° 21095.2 : HAUTS LYONNAIS (2) / A.S. CRAPONNE

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule H

Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21159.2 : F.C. DU NIVOLET/ CHARVIEU CHAVAGNEUX

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21162.2 : F.C. BORDS DE SAONE (2) / LYON BELLECOUR

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule IA / Rencontres reprogrammées au samedi 16 avril 2022

Match n° 21224.2 : U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / A.S. SAINT PRIEST (3)

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21225.2 : ROANNAIS FOOT 42 (2) / L'ETRAT LA TOUR SP.

(remis du 02/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21226.2 : OI. NORD DAUPHINE / BELLEVILLE FOOTBALL EN BEAUJOLAIS

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21227.2 : VIRIAT C.S. / CALUIRE S.C.

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule JRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21290.2 : So PONT DE CHERUY CHAVANOZ / BRON GRAND LYON

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21293.2 : A.S. VER SAU/ F.C. CHAMBOTTE

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule KRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21357.2 : RIVE DE GIER Ac./ A.S. DOMARIN

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21360.2 : F.C. VAREZE / O. RUOMSOIS

(remis du 03/04/2022)

DOSSIER- REGIONAL 3 - Poule BFORFAIT

*** Match n° 20761.2 : S.C. AVERMES / E.S. PIERREFORT du 03/04/2022**

La Commission enregistre le forfait annoncé de l'E.S. PIERREFORT et donné match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 (UN) point et 0 (ZERO) but pour en attribuer le gain de la victoire à l'équipe adverse (S.C. AVERMES) sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO) en application des dispositions de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)- REGIONAL 1 - Poule AYTRAC FOOT

- Le match n° 20175.2: YTRAC FOOT / C.S. VOLVIC se déroulera le samedi 09 avril 2022 à 15h00 au stade du Bex à Ytrac.

- REGIONAL 1 - Poule CAIX F.C.

- Le match n° 20304.2: F.C. AIX LES BAINS / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 se déroulera le samedi 09 avril 2022 à 20h00 au stade Jacques Forestier à Aix les Bains

- Le match n° 20316.2: F.C. AIX LES BAINS / ANNECY F.C. (2) se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 20h00 au stade Jacques Forestier à Aix les Bains

- REGIONAL 2 - Poule CSAINT CHAMOND FOOT

- Le match n° 20479.2 : SAINT CHAMOND FOOT / Olympique SANT GENIS LAVAL se déroulera le samedi 09 avril 2022 à 18h00 sur le synthétique Antoine Vincendon 2 (Claude Sauzéas) à Saint Chamond.

- REGIONAL 2 - Poule DU.S. FEILLENS

- Le match n° 20579.2 : U.S. FEILLENS / SUD ARDECHE se déroulera le dimanche 24 avril 2022 à 15h00 au complexe sportif Bassin Pontevallois Le champ (terrain synthétique) à Saint Benigne.

- REGIONAL 3 - Poule BEsp. CEYRAT

- Le match n° 20782.2 : Esp CEYRAT/ U.S. LIGNEROLLES LAVAULT ST ANNE se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 20h00 au stade Olivier Vernadal à Ceyrat.

VELAY F.C.

Le match n° 20769.2 : VELAY F.C. (2) / A.S. VARENNES se déroulera le dimanche 10 avril 2022 à 15h00 au stade Guy Roux à Saint Paulien.

- REGIONAL 3 - Poule COI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL

- Le match n° 20839.2 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S. LOUCHY se déroulera le dimanche 24 avril 2022 à 13h00 au stade du Pont de la Roche à Saint Julien Chapteuil.

- REGIONAL 3 - Poule HE.C. CHARVIEU CHAVAGNIEUX

Le match n° 21176.2 : F.C. CHARVIEU CHAVAGNIEUX / A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 19h00 au stade Just Fontaine à Charvieu Chavagnieux.

- REGIONAL 3 - Poule JGRENOBLE FOOT 38

- Le match n° 21298.2 : GRENOBLE FOOT 38 S.O. (3) / PONT DE CHERUY se déroulera le dimanche 10 avril 2022 à 15h00 au stade du Vercors (terrain synthétique) à Grenoble.

-REGIONAL 3 - Poule KFEYZIN C.B.E.

Le match n° 21361.2 : FEYZIN C. BELLE ET. / O. RUOMSOIS se déroulera le samedi 09 avril 2022 à 18h30 au stade Jean Bouin à Feyzin.

SPORTING NORD ISERE

Le match n° 21378.2 : SPORTING NORD ISERE / A.C. RIVE DE GIER se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 20h00 au stade de la Prairie (pelouse synthétique) à Villefontaine.

A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

Tous les matches à domicile de l'équipe SENIORS de l'A.C. RIVE DE GIER FOOTBALL se disputeront sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Bernard Mayol à Rive de Gier.

AMENDES- FORFAIT :E.S. PIERREFORT (510833)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 20761.2 du 03/04/2022.

- F.M.I. :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00

* **A. VERGONGHEON ARVANT (506371) - R2 Poule A – du 02/04/2022**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES**RÉUNION DU MARDI 05 AVRIL 2022****(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Philippe AMADUBLE, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Excusée : Céline PORTELATINE

Assiste : Yves BEGON

TABLEAU DES ACCESSIONS ET**RETROGRADATIONS EN
CHAMPIONNATS REGIONAUX
JEUNES**

Faisant suite à plusieurs demandes, la Commission Régionale Sportive jeunes invite les clubs à consulter le tableau des montées et descentes de la saison 2021-2022 sur le site Internet de la LAuRAFoot [en cliquant ici](#).

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions prises en Coupe ne sont prises en considération.

Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LIGUE.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

INFORMATIONS

Depuis le début de la saison, certains clubs ont pris l'habitude, après entente entre les éducateurs, de demander des modifications de date et horaire dans la période **ROUGE**. Nous vous rappelons que cette période est prévue pour des cas exceptionnels.

Face à cette recrudescence de demandes, la commission informe les clubs qu'elle refusera toutes demandes effectuées dans cette période rouge, sauf exceptions (avec preuve à l'appui). Dans le cas de refus par un club de jouer à la date validée par la commission, celui-ci pourra encourir des sanctions (match perdu, points de pénalités).

Nous vous rappelons que le calendrier a été validé depuis fin août 2021, que les dates des rencontres sont connues de tout le monde et que de ce fait, il ne semble pas nécessaire d'attendre les derniers jours pour faire des modifications (sauf cas imprévus).

Nous comptons sur votre engagement et respect pour les semaines à venir.

COVID : PROCÉDURE À SUIVRE

Après découverte d'un cas Positif au sein d'un groupe dans le cas où les gestes barrière et port du masque n'ont pas été respectés (notamment dans les vestiaires, club-house, déplacement en voiture, ...), le point de départ est la date du dernier rassemblement de ce groupe.

La procédure complète est à retrouver sur la page d'accueil du site, avec une mise à jour régulière en fonction de l'évolution.

Dans tous les cas (notamment pour une demande de report de match possible à partir de 4 joueurs cas positifs en Foot à 11), il est nécessaire de nous transmettre à l'adresse, covid@laurafoot.fff.fr, une copie de notification de l'ARS (pour les demandes d'isolement) et/ou des attestations médicales pour les personnes testées positives.

Faute de ces documents, la commission pourra se réunir pour décision sur la validité du report.

RAPPEL : TERRAINS IMPRATICABLES

La commission rappelle l'article 38 des règlements généraux de la Ligue concernant la procédure et les sanctions possibles dans le cas de non-respect de cet article.

En effet, même si les conditions climatiques de ces derniers jours se compliquent, beaucoup de clubs annulent les rencontres sans offrir de possibilités à l'adversaire du jour (changement de terrain, inversion de la rencontre, ...). Si la commission juge que ces clubs ne font aucun effort, elle se réservera le droit de prendre les sanctions nécessaires pour éviter des annulations trop rapides et qui vont rendre les championnats décousus dans les matchs à reprogrammer.

HORAIRES – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LAURAFoot

Il y a 3 types d'horaires, à savoir :

- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

*** Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

*** Horaire autorisé :**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaires :

• **Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

• **Période ORANGE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

• **Période ROUGE**: Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou

rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

A.S. CLERMONT SAINT JACQUES

U18 R1 – Poule A

Le match n° 21814.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le mercredi 27 avril 2022 à 17h00 au Complexe Sportif des Cézeaux (terrain n° 6) à Aubière.

E.C. LYON LA DUCHERE

U18 R1 – Poule B

Le match n° 21915.1 : F.C. LYON LA DUCHERE / F.C. BOURGOIN JALLIEU se déroulera le mercredi 27 avril 2022 à 13h00 au stade de la Sauvegarde à Lyon.

E.C. VAULX EN VELIN

U18 R1 – Poule B

Le match n° 21852.2 : VAULX EN VELIN F.C. / F.C. LYON LA DUCHERE se déroulera le mercredi 20 avril 2022 à 13h00 au stade Francisque Jomard à Vaulx en Velin.

U.S. SAINT FLOUR

U18 R2 – Poule B

Le match n° 22054.1 : U.S. SAINT FLOUR / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 15h00 au stade René Jarlier à Saint Flour.

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER

U18 R2 – Poule D

Le match n° 22192.2 : E.S. DE MANIVAL A SAINT ISMIER / RHONE CRUSSOL FOOT 07 se déroulera le samedi 16 avril 2022 à 13h00 au stade François Régis Bériot (terrain synthétique) à Saint Ismier.

ESSOR BRESSE SAONE

U16 R2 – Poule B

Le match n° 22597.2 : ESSOR BRESSE SAONE / U.S. DAVEZIEUX VIDALON se déroulera le samedi 23 avril 2022 à 15h30 au complexe sportif des Dîmes à Feillens.

E.C. ROCHE SAINT GENEST

U16 R2 – Poule B

Le match n° 22634.2 : F.C. ROCHE SAINT GENEST / U.S. DAVEZIEUX VIDALON se déroulera le mardi 19 avril 2022 à

17h00 sur le terrain synthétique de Grangeneuve à Roche La Molière.

U.S. ANNECY LE VIEUX

U16 R2 – Poule C

Le match n° 22700.2 : U.S. ANNECY LE VIEUX / F.C. ECHIROLLES se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 15h00 au Complexe Sportif d'Albigny à Annecy Le Vieux.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

COMMUNIQUE :

En raison du nombre important de matchs restant à programmer avant les prochaines dates de matchs remis (week-end du 1er mai et/ou Jeudi Ascension), certaines équipes joueront le 16 et le 18 avril 2022, le report de ces rencontres ne sera pas possible au-delà du 27 Avril (catégories U18 et U16R1) et 04 Mai 2022 (autres).

U20 – REGIONAL 1 – Poule unique :

Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n° 21433.2 : FC D'ANNECY / AIN SUD FOOT (remis du 03/04/2022)

* Match n° 21436.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / L'ETRAT SP. (remis du 03/04/2022)

U20 – REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n° 21515.2 : ROANNAIS FOOT 42 / REVENTIN U.S. (remis du 03/04/2022)

* Match n° 21516.2 : MURETTE U.S. / RHONE CRUSSOL 07 (remis du 03/04/2022)

U20 – REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n° 21604.2 : E.S. DE VEAUCHE / DOMTAC F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n° 21605.2 : OULLINS CASCOL / FCO FIRMINY INSERSPORT (remis du 03/04/2022)

* Match n° 21609.2 : FC ROCHE ST GENEST / CRAPONNE A.S. (remis du 03/04/2022)

U20 – REGIONAL 2 – Poule C :

A / Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°21694.2 : SEYNOD ET.S. / F.C. CHAMBOTTE (remis du 03/04/2022)

* Match n°21696.2 : LYON CROIX ROUSSE / ECHIROLLES F.C.

(remis du 03/04/2022)

* Match n°21698.2 : U.S. LA RAVOIRE / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (remis du 03/04/2022)

* Match n°21700.2 : F.C. DU NIVOLET / AIX LES BAINS F.C. (remis du 03/04/2022)

[B / Rencontre reprogrammée pour le 01 mai 2022](#)

* Match n°21697.2 : ST MARCELLIN OL. / MARIGNIER SP. (remis du 03/04/2022)

[U18 - REGIONAL 1 - Poule A :](#)

[A / Rencontres reprogrammées pour le 16 avril 2022](#)

* Match n°21801.1 : F.C. ESPALY / MOULINS YZEURE FOOT (remis du 13/02/2022)

* Match n°21741.2: Ac.SP. MOULINS FOOT / MONTLUCON FOOT (remis du 05/02/2022)

* Match n°21799.1: AURILLAC F.C. / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (remis du 13/02/2022)

[B / Rencontre reprogrammée pour le 17 avril 2022](#)

* Match n°21784.2 : CLERMONT FOOT 63 (2) / RIOM F.C. (remis du 03/04/2022)

[C / Rencontres reprogrammées pour le 18 avril 2022](#)

* Match n°21778.2 : AURILLAC F.C. / MOULINS YZEURE FOOT (remis du 03/04/2022)

* Match n°21783.2 : MONTFERRAND A.S. / MONTLUCON FOOT (remis du 03/04/2022)

[D / Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022](#)

* Match n°21780.2 : ISSOIRE U.S. / AC. SP. MOULINS FOOT (remis du 03/04/2022)

* Match n°21781.2 : ESPALY F.C. / ROANNAIS FOOT 42 (remis du 03/04/2022)

* Match n°21782.2 : MONISTROL U.S. / VICHY R.C. (remis du 03/04/2022)

[U18 - REGIONAL 1 - Poule B :](#)

[A / Rencontre reprogrammée pour le 16 avril 2022](#)

* Match n°21884.2 : GRENOBLE FOOT 38 / O. VALENCE (journée 22 du 01/05/2022)

[B / Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2022](#)

* Match n°21915.1 : LYON-LA DUCHERE F.C. / F.C. BOURGOIN JALLIEU (remis du 20/02/2022)

[C / Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022](#)

* Match n°21870.2: CHAMBERY SAVOIE FOOT / O. VALENCE (remis du 03/04/2022)

* Match n°21871.2: LYON - LA DUCHERE F.C. / THONON EVIAN F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°21875.2: FC D'ANNECY / VAULX EN VELIN F.C. (remis du 03/04/2022)

[D / Rencontre reprogrammée pour le 27 avril 2022](#)

* Match n° 21852.2 : F.C. VAULX EN VELIN / LYON LA DUCHERE F.C. (remis du 13/03/2022)

[U18 - REGIONAL 2 - Poule A :](#)

[Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022](#)

* Match n°21961.2: CHAMALIERES F.C. / THIERS S.A. (remis du 02/04/2022)

* Match n°21962.2: CENTRE ALLIER FOOT / LEMPDES SPORTS (remis du 02/04/2022)

* Match n°21965.2: MOZAC U.S. / RIOM F.C. (2) (remis du 02/04/2022)

[U18 - REGIONAL 2 - Poule B :](#)

[A / Rencontre reprogrammée pour le 16 avril 2022](#)

* Match n°22013.2: ST FLOUR U.S. / OLYMPIQUE SAINT ETIENNE (remis du 30/01/2022)

[B / Rencontre reprogrammée pour le 18 avril 2022](#)

* Match n°22050.2 : ST FLOUR U.S. / MONISTROL U.S. (2) (remis du 03/04/2022)

[C / Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022](#)

* Match n°22045.2 : SAVIGNEUX MONTBRISON / BEAUMONT U.S. (2) (remis du 02/04/2022)

* Match n°22046.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / BRIOUDE U.S. (remis du 02/04/2022)

* Match n°22047.2 : O. ST ETIENNE / BRIVES SAUVETEURS (remis du 03/04/2022)

[D / Rencontre reprogrammée pour le 1er mai 2022](#)

* Match n°22048.2 : AURILLAC F.C. (2) / L'ETRAT LA TOUR (remis du 02/04/2022)

* Match n°22049.2 : NORD LOZERE ENT/ GROUPEMENT HAUT PAYS VELAY (remis du 03/04/2022)

[U18 - REGIONAL 2 - Poule C :](#)

[Rencontre reprogrammée pour le 24 avril 2022](#)

* Match n°22120.2 : F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER / LYON CROIX ROUSSE (remis du 03/04/2022)

U18 - REGIONAL 2 - Poule D :Rencontre reprogrammée pour le 24 avril 2022

* Match n°22213.2 : BOULIEU ANNONAY / MANIVAL A ST ISMIER (remis du 03/04/2022)

U18 - REGIONAL 2 - Poule E :Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°22300.2 : PLASTIC VALLEE F.C./ CHAPONNAY MARENNES F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°22304.2 : ANNECY LE VIEUX U.S. / GFA RUMILLY VALLIERE (remis du 03/04/2022)

U16 - REGIONAL 1 - Poule A :Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°22390.2 : AURILLAC F.C. / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°22392.2 : CLEMONT FOOT 63 (2) / ROANNAIS FOOT 42 (remis du 02/04/2022)

* Match n°22393.2 : LE PUY F. 43 AUVERGNE / MONISTROL U.S. (remis du 02/04/2022)

* Match n°22395.2 : MONTFERRAND A.S. / RIOM F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°22396.2 : MONTLUCON FOOT / O. ST ETIENNE (remis du 02/04/2022)

U16 - REGIONAL 1 - Poule B :Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°22481.2 : F.C. ANNECY (2) / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (remis du 03/04/2022)

* Match n°22484.2 : OULLINS CASCOL / GRENOBLE FOOT 38 (remis du 03/04/2022)

* Match n°22486.2 : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) / F.C. LYON LA DUCHERE (2) (remis du 03/04/2022)

U16 - REGIONAL 2 - Poule A :Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°22567.2 : ISSOIRE U.S. / BEAUMONT U.S. (remis du 02/04/2022)

* Match n°22569.2 : L'ETRAT LA TOUR SP. / CHAMALIERES F.C. (remis du 02/04/2022)

* Match n°22570.2 : CUSSET S.C.A. / A.S. CLERMONT ST JACQUES (remis du 02/04/2022)

U16 - REGIONAL 2 - Poule B :A / Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°22633.2 : VEAUCHE E.S. / BELLEVILLE F. BEAUJOLAIS (remis du 02/04/2022)

* Match n°22636.2 : MOURS ST EUS. / RHONE CRUSSOL 07 (remis du 02/04/2022)

* Match n°22367.2 : VIRIAT C.S. / ISLE D'ABEAU F.C. (remis du 02/04/2022)

B / Rencontre reprogrammée pour le 1er mai 2022

* Match n°22634.2 : F.C. ROCHE ST GENEST / A.S. DAVEZIEUX VIDALON (remis du 02/04/2022)

U16 - REGIONAL 2 - Poule C :Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°22698.2 : U.S. PRINGY / PLASTIC VALLEE F.C. (remis du 02/04/2022)

* Match n°22699.2 : NIVOLET F.C. / BOURGOIN JALLIEU (remis du 03/04/2022)

* Match n°22700.2 : ANNECY LE VIEUX / ECHIROLLES F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°22703.2 : GFA RUMILLY VALLIERES / MEYZIEU U.S. (remis du 02/04/2022)

U16 - REGIONAL 2 - Poule D :Rencontre reprogrammée pour le 24 avril 2022

* Match n°22767.2 : ST CHAMOND FOOT / EYBENS O.C. (remis du 03/04/2022)

U15 - REGIONAL 1 - Niveau A :A / Rencontre reprogrammée pour le 16 avril 2022

* Match n°22830.2 : A.S. ST ETIENNE / F.C. D'ANNECY (remis du 03/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n° 22831.2 : A.S. MONTFERRAND / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (remis du 03/04/2022)

* Match n° 23832.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / CLERMONT FOOT 63 (remis du 03/04/2022) *

* Match n° 23835.2 : ST PRIEST A.S. / LE PUY F. 43 AUVERGNE (remis du 02/04/2022)

U15 - REGIONAL 1 - Niveau B Poule A :Rencontres reprogrammées pour le 1er mai 2022

* Match n°23215.2 : AURILLAC F.C. / ROANNAIS FOOT 42 (remis du 03/04/2022)

* Match n°23216.2 : O. ST ETIENNE / DOMTAC F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°23217.2 : MONTLUCON FOOTBALL / VENISSIEUX F.C. (remis du 02/04/2022)

* Match n°23218.2 : LYON LA DUCHERE ./ Ac. SP. MOULINS FOOT (remis du 03/04/2022)

* Match n°23219.2 : OULLINS CASCOL / VICHY R.C. (remis du 03/04/2022)

U15 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°22962.2 : RIOM F.C. / BEAUMONT U.S (remis du 02/04/2022)

* Match n°22964.2 : NORD LOZERE ENT. / CHAMALIERES F.C. (remis du 02/04/2022)

* Match n°22966.2 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / ISSOIRE U.S (remis du 03/04/2022)

* Match n°22967.2 : ST FLOUR U.S. / MONISTROL U.S. (remis du 03/04/2022)

U15 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°23030.2 : LEMPDES SPORTS / COURNON F.C. (remis du 02/04/2022)

* Match n°23032.2 : THIERS S.A. / A.S. DOMERAT (remis du 02/04/2022)

* Match n°23033.2 : SOURCES VOLCAN F. / FCO FIRMINY INSERSPORT (remis du 03/04/2022)

U15 - REGIONAL 2 - Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 24 avril 2022

* Match n°23095.2 : ST MARCELLIN OL. / ROCHE ST GENEST (remis du 03/04/2022)

U15 - REGIONAL 2 - Poule D :

Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n°23396.2 : OYONNAX PVFC / U.S. ANNECY LE VIEUX (remis du 03/04/2022)

* Match n°23398.2 : U.S. D'ANNEMASSE / U.S. MILLERY VOURLES (remis du 03/04/2022)

* Match n°23399.2 : A.S. MONTREAL LA CLUSE / VILLE LA GRAND JEUNE (remis du 03/04/2022)

U15 - REGIONAL 2 - Poule E :

Rencontre reprogrammée pour le 15 mai 2022

* Match n°23162.2 : MOS 3R / AV. SUD ARDECHE F. (remis du 03/04/2022)

U14 - REGIONAL 1 - Niveau A :

A/ Rencontre reprogrammée pour le 16 avril 2022

* Match n°22896.2 : A.S. ST ETIENNE / F.C. D'ANNECY (remis

du 03/04/2022)

B / Rencontres reprogrammées pour le 24 avril 2022

* Match n° 22897.2 : A.S. MONTFERRAND / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (remis du 03/04/2022)

* Match n° 23898.2: CHAMBERY SAVOIE FOOT / CLERMONT FOOT 63 1 (remis du 03/04/2022)

U14 - REGIONAL 1 - Niveau B Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 1er mai 2022

* Match n°23305.2 : AURILLAC F.C. / ROANNAIS FOOT 42 (remis du 03/04/2022)

* Match n°23306.2 : O. ST ETIENNE / DOMTAC F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°23307.2 : MONTLUCON FOOTBALL / VENISSIEUX F.C. (remis du 03/04/2022)

* Match n°23308.2 : LYON LA DUCHERE / AC. SP. MOULINS FOOT (remis du 03/04/2022)

* Match n°23309.2 : OULLINS CASCOL / VICHY R.C. (remis du 03/04/2022)

DOSSIERS

U20 R2 - Poule C

* Match n° 21482.2 : RHONE CRUSSOL FOOT 07 / A.S. LYON BELLECOUR PERRACHE du 05/02/2022

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline des 23 et 25 mars 2022 qui a :

- donné ledit match perdu par pénalité à l'A.S. LYON BELLECOUR PERRACHE (-1 point, 0 but) et reporté le gain à RHONE CRUSSOL FOOT 07 (3 points, 4 buts)

- prononcé le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U20 de l'A.S. LYON BELLECOUR PERRACHE en championnat U20 R2 Poule A pour la saison 2021-2022.

U20 R2 - Poule A

* Match n° 21649.2 : U.S. LA RAVOIRE / MARIGNIER SP. du 23/01/2022

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline des 23 et 25 mars 2022 qui a donné ladite rencontre perdue par pénalité aux deux équipes (-1 point, 0 but).

FORFAIT

* U15 R2 - Poule C : F.C. LA COTE SAINT ANDRE (544455)

La Commission enregistre le forfait du F.C. LA COTE SAINT ANDRE pour le match n° 32114.1 du 16/01/2022 et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 (UN) point et 0 (ZERO) but pour en attribuer le gain de la victoire à l'équipe

adverse (PIERRELATTE ATOM'SP) sur le score de 3 (TROIS) buts à (ZERO), en application des dispositions prévues à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. Ce forfait est le second pour l'équipe du F.C. LA COTE SAINT ANDRE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

U18 R2 - Poule E

* Match n° 22343.1 : F.C. DU NIVOLET / A.S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL du 29/01/2022

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale de Discipline des 23 et 25 mars 2022 qui a donné ledit match perdu par pénalité aux deux équipes (-1 point, 0 but)

F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (551383) – U14 Régional 1 Niveau B (match n° 23352.2) – du 03/04/2022.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 4 AVRIL 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

LA VIOLENCE HORS-JEU

Toutes les rencontres régionales (à l'exception de toutes les compétitions nationales (CN3, coupes nationales,...)) des 9 et 10 avril prochains seront interrompues à la 14e minute (minute à laquelle un arbitre officiel de la ligue a été violemment agressé lors d'un match de R2 du 27 mars). Le ou les arbitres officiels désignés rentreront alors aux vestiaires, accompagnés si elles le souhaitent des 2 équipes, pour une durée de 5 minutes (la rencontre ne reprendra qu'après ce délai de 5 minutes passé).

Merci aux arbitres de prendre connaissance du communiqué officiel et de l'appliquer : <https://laurafoot.fff.fr/simple/14eme-min-interruption-des-rencontres-regionales/>

PORTAIL DES OFFICIELS (PDO)

Le nouveau portail des licenciés « Mon compte FFF » a été mis en service ce mardi 22 Mars et il ne comporte plus de lien vers le portail des officiels (<https://officiels.fff.fr>).

Vous devez donc vous rendre directement sur le portail des officiels pour accéder à :

- Un accès direct aux désignations ;
- Une consultation et rédaction en ligne des rapports ;
- Une déclaration des indisponibilités ;
- Une consultation de documents mis à disposition par le centre de gestion ;
- Un accès aux communications de leur centre de gestion.

Pour y accéder vous devez entrer vos identifiants sur le portail <https://officiels.fff.fr>

Nota :

Parfois des arbitres, des délégués, des observateurs ont des désignations qui apparaissent sur leurs comptes pour des matches qui n'existent pas en semaine l'après-midi ou le soir.

Si de telles désignations en semaine apparaissent, vous devez **OBLIGATOIREMENT** contacter le service Compétitions ou votre désignateur avant de vous déplacer.

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation reste très difficile dans les Alpes tous les samedis et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

NOUVELLE MISE A JOUR DU PROTOCOLE DES COMPETITIONS REGIONALES

Nous vous invitons à prendre connaissance du nouveau protocole régissant les compétitions applicables depuis le lundi 14 mars 2022 : <https://laurafoot.fff.fr/simple/protocole-des-competitions-regionales-et-departementales/>

Il n'y a plus ni pass vaccinal ni sanitaire donc plus de contrôle.

Compte tenu des incertitudes du moment, il y a lieu de limiter les contacts donc il ne faut toujours pas remettre de protocole d'avant-match.

COUPE LAURAFoot

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les prolongations sont supprimées : épreuve des tirs au but directement.

RAPPORT DISCIPLINE

Seuls les rapports pour exclusions et autres incidents sont obligatoires. Les rapports pour avertissements ne sont pas nécessaires.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

RUBRIQUE DOCUMENTS DE PDO

Les groupes d'observation hors groupe Espoirs FFF sont parus. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne se trouvent pas ou qui constatent une erreur doivent envoyer un mail au président de la CRA.

L'annuaire des officiels a été déposé dans cette rubrique. Ceux qui ne l'auraient pas peuvent le demander par mail au service compétitions.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

RAPPEL

Tout arbitre ayant une licence validée qui n'aurait aucune désignation lors d'une journée complète doit en informer son désignateur.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU
20 SEPTEMBRE 2021**

3/ Compétitions 2021/2022.

C/ Désignation des arbitres assistants en U18 et U20 :

Pour les championnats U18 R1 et U20 R2, la Ligue demande aux Districts de lui fournir des arbitres pour pouvoir assurer la désignation de 3 arbitres officiels sur chaque rencontre.

Toutefois, devant faire face à un manque d'arbitres conséquent, la question se pose de ne plus désigner d'arbitres assistants officiels dans l'une de ces compétitions.

- **Après réflexion, le Bureau Plénier décide, à titre provisoire et à l'unanimité, de remettre à disposition des Districts les arbitres assistants officiels désignés sur les rencontres du championnat U20 R2, soit un total de 36 arbitres.**

Les clubs devront donc fournir les arbitres assistants bénévoles.

D/ Traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles :

Suite à une question posée lors d'une réunion de clubs, le Bureau Plénier doit clarifier la situation et déterminer la règle à appliquer concernant le traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles.

Avant la fusion, les arbitres assistants bénévoles de l'ex-Auvergne étaient autorisés à lever le drapeau pour signaler les hors-jeux (dans la mesure où ils avaient suivi une formation), alors qu'en ex-Rhône-Alpes cela leur était interdit (car ces derniers, au contraire, n'étaient pas formés).

Après la fusion, le fonctionnement n'a pas changé et les formations envisagées sur le territoire de la Ligue n'ont pu avoir lieu du fait de la pandémie. Il n'y a donc pas d'uniformité de traitement sur tout le territoire.

Après discussion, le Bureau Plénier décide à l'unanimité d'appliquer les règles suivantes :

- **Matches entre équipes de l'ex-Auvergne : les arbitres assistants bénévoles sont autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes de l'ex-Rhône-Alpes : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes des deux secteurs : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 1ER MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1er mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°16R : Appel de GOAL FUTSAL CLUB en date du 11 février 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale Sportive Futsal lors de sa réunion du 03 février 2022 ayant décidé de donner match à jouer pour la rencontre opposant GOAL FUTSAL CLUB au F.C. CLERMONT METROPOLE, initialement prévue le 30 janvier 2022.

Rencontre : GOAL FUTSAL CLUB / F.C. CLERMONT METROPOLE (FUTSAL Régional 2 du 30 janvier 2022).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste) et Paloma SAN GEROTEO (Apprentie Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. BERTIN Eric, Président de la Commission Régionale Sportive Futsal.

Pour le GOAL FUTSAL CLUB :

- M. GARCIA Philippe, correspondant.

Pour FC CLERMONT METROPOLE :

- M. BOUZID Cherif, Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GARCIA Philippe, correspondant de GOAL FUTSAL CLUB, que le club a souhaité faire appel de la décision car ils ne comprennent pas la motivation de la décision prise en première instance ; qu'ils ont été prévenu par mail par F.C. CLERMONT METROPOLE que l'équipe avait un problème et qu'ils ne pourraient jouer la rencontre ; qu'ils sont surpris de ne pas avoir reçu d'appel de la part du club ; que le club devait les recontacter ultérieurement plus tard pour préciser les raisons de leur absence ; qu'au regard de l'heure à laquelle elle est partie, et du temps de trajet, l'équipe avait largement le temps de

déposer le joueur qui avait un soucis avec son épouse et de repartir pour la rencontre ; qu'un ticket de péage a été fourni sans indication de l'horaire, le rendant ainsi dénué d'intérêt ; que ce ticket a été fait à une sortie proche Cournon ; qu'ils sont étonnés de ne pas avoir eu de nouvelles ; que selon eux, il ne devrait pas y avoir match à jouer mais perdu par forfait du club visiteur ; qu'ils peuvent fournir la preuve des échanges entre les deux joueurs stipulant que l'équipe du FC CLERMONT METROPOLE ne serait jamais partie ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERTIN Eric, Président de la Commission Régionale Sportive Futsal, que la Commission a décidé de donner match à jouer ; que la commission a voté pour l'esprit sportif et non sur une base réglementaire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de F.C. CLERMONT METROPOLE représenté par M. BOUZID Chérif, Président, que tous les joueurs étaient présents dans le bus dont le gardien de but de leur équipe ; qu'ils ont roulé un peu plus d'une demi-heure après avoir passé Clermont-Ferrand ; que le gardien a reçu un appel de sa femme, enceinte, l'informant qu'elle n'allait pas bien ; qu'ils ont dû ramener le joueur auprès de sa femme en urgence aux environs de 14h30 ; que la rencontre devait avoir lieu à 16h00 ; qu'après un rapide calcul du temps, il s'est avéré que la demi-heure de battement pour arriver à l'heure à la rencontre ne permettait pas de déposer le joueur et de faire le trajet jusqu'à Neuville sur Saône ; qu'il ne comprend pas l'incompréhension du club adverse puisque son dirigeant a pris le temps de prévenir ledit club et a même appelé un de leurs dirigeants ; qu'il n'a cependant pas eu le temps d'expliquer les raisons de leur absence au regard de l'urgence à laquelle ils faisaient face ; qu'il n'est pas en mesure de répondre aux diverses questions pratiques car il n'est pas venu avec des éléments précis ; que son équipe n'avait aucun intérêt à reporter la rencontre ; qu'il conteste fermement les propos tenus par le joueur ayant affirmé qu'ils n'étaient jamais partis ; qu'il précise que la Commission Régionale Sportive Futsal a rendu une sage décision ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audition qu'aucun élément ne permet d'attester que l'équipe du F.C. CLERMONT METROPOLE est bien partie ;

Considérant que le club du F.C. CLERMONT METROPOLE a prévenu tardivement que l'équipe ne pourrait se rendre à la rencontre ;

Considérant que le ticket de péage transmis ne mentionne pas l'horaire à laquelle ce dernier aurait été pris mais uniquement la sortie empruntée, proche Cournon d'Auvergne ; que ce dernier ne peut donc constituer une

preuve suffisante permettant d'attester qu'ils ont effectué un bout du trajet ;

Considérant qu'au surplus, aucune des autres pièces fournies par le F.C. CLERMONT METROPOLE ne sauraient constituer un cas de force majeure valable pour l'ensemble des joueurs de l'équipe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer* » ;

Considérant que du fait de son absence injustifiée sur le lieu de la rencontre, le F.C. CLERMONT METROPOLE doit se voir sanctionner de la perte de la rencontre sur tapis vert, par forfait ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale Sportive Futsal lors de sa réunion du 03 février 2022 :**
- **Donne match perdu par forfait au F.C. CLERMONT METROPOLE (-1 point ; 0 but) et reporte le gain de la rencontre au GOAL FUTSAL CLUB (+3 points ; 3 buts).**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

AUDITION DU 1ER MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1er mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°14R : Appel de CLERMONT OUTRE MER en date du 31 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de quatre](#)

[points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2021-2022.](#)

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour CLERMONT OUTRE MER :

- M. CAMEL Stewie, Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CAMEL Stewie, Président de CLERMONT OUTRE MER, que le club a été repris il y a peu de temps et ce, pendant le COVID justifiant les difficultés qu'il rencontre actuellement ; qu'étant un petit club de quartier avec une seule équipe, les joueurs ne sont pas aussi réactifs que d'autres concernant les paiements ; que souhaitant rester un club à taille humaine, ils proposent à ce titre aux joueurs, au regard de leur situation personnelle, le paiement de la licence en plusieurs fois ; que les revenus émanant des licences ne permettent pas de payer la totalité des frais ; que le nouveau bureau est composé majoritairement de jeunes qui n'ont pas pu prendre connaissance des règles ; qu'ils n'ont aucune rentrée d'argent adjacente du fait de la fermeture des buvettes et de l'absence de sponsors ; qu'ils n'ont pas de trésorerie d'avance et sont ouverts à toutes suggestions de la part de la Ligue leur permettant de régulariser leur situation ; que la décision a cassé la dynamique de l'équipe et vient mettre à mal le travail effectué depuis deux ans ; qu'au sujet du règlement en date du 14 janvier, le chèque n'est pas passé ; qu'il a fait un virement au club directement émanant de son compte personnel avant de le faire pour la Ligue en date du 19 janvier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que le club CLERMONT OUTRE MER a été averti de l'échéance du relevé n°2 le 1er décembre pour paiement au 20 décembre 2021 ; qu'une relance en date du 07 janvier, émanant du service financier, a également été envoyée au club ; que la Commission Régionale des Règlements a également précisé sur son procès-verbal en date des 04 et 10 janvier 2022 la liste des clubs n'étant pas à jour du

paiement du relevé n°2 dont CLERMONT OUTRE MER ; que le club n'ayant toujours pas payé, ce dernier a été sanctionné de quatre points fermes le 18 janvier 2022 ; qu'une seconde relance émanant du service financier a été faite au club en date du 24 janvier 2022 ; que la Commission Régionale des Règlements, à l'aune des statuts et règlements, a donc sanctionné ledit club de six points fermes supplémentaires ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

« A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J+45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a fait paraître une liste mentionnant CLERMONT OUTRE MER comme débiteur de la somme correspondant au relevé n°2, lors de sa réunion du 04 janvier 2022 ;

Considérant que la procédure prévue par l'article susmentionné a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué une mise en demeure à J+30 par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club, le 07 janvier 2022 ;

Considérant que lors de sa réunion du 10 janvier 2022, à J+30, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 au sein de laquelle figurait CLERMONT OUTRE MER ; qu'elle leurs a rappelé qu'ils avaient jusqu'au 18 janvier 2022 pour ne plus être débiteur, au risque de se voir sanctionner d'un retrait de quatre points fermes ;

Considérant en outre que la Commission de céans constate que CLERMONT OUTRE n'a toujours pas payé son relevé n°2 à l'échéance J+60 et a donc été sanctionné de six points fermes supplémentaires ;

Considérant qu'infirmier la décision de la première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs, portant ainsi atteinte au bon déroulement des compétitions ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés

que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Considérant que la Commission de céans a pris note de l'appel effectué par CLERMONT OUTRE MER le 15 février 2022 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant de six points fermes pour non-paiement du relevé n°2 à l'échéance J+60 ; qu'elle profite de la réunion de ce jour pour informer ledit club que cet appel est irrecevable en la forme ; qu'effectivement, la décision contestée est parue le 04 février 2022 et a été notifiée le 07 février 2022 par le service comptabilité ; que l'appel a été fait plus de dix jours après la réception de la notification, soit en dehors du délai réglementaire fixé à sept jours ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de CLERMONT OUTRE MER.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

AUDITION DU 1ER MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1er mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°11R : Appel du CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON en date du 27 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de neuf points fermes pour non-paiement du relevé n°1 et n°2 de la saison 2021-2022.](#)

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON :

- M. SAHIN Hamza, vice-président.
- M. AHMET Ozer, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. AKMERIC Ahmet Gunhan, Président du C.S. ANATOLIA ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON, qu'il conteste la décision en ce que celle-ci s'avère disproportionnée ; qu'ils ont eu beaucoup de difficultés à trouver des fonds du fait de la crise sanitaire ; que les revenus qu'ils perçoivent n'émanent que des licences de leurs joueurs ; qu'ils ont, à ce titre, été contraint d'arrêter l'équipe vétérans pour cette saison ; que la personne chargée des règlements était en cessation d'activité et a dû être opérée ; que cette dernière ne s'est pas aperçue qu'il fallait payer les relevés ; qu'ils ont procédé au règlement de manière tardive ; que M. SAHIN Hamza, vice-président du club était également malade ; que l'association est une communauté turque et le président ne parle que l'anglais et le turque ; que malgré le nombre important de dirigeants officiels, ils sont très peu à s'occuper du club et cela complique la gestion administrative et financière de ce dernier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des

Règlements, que le club a reçu de multiples relances concernant les relevés n°1 et n°2 ; que la procédure a donc bien été respectée ; que n'ayant toujours pas payé le relevé n°1 à J+30 du relevé n°2, les points donnés avec sursis lors du relevé n°2 se sont ajoutés aux points fermes prévus à J+45 en cas de non-paiement du relevé n°2 ; que c'est en toute logique que le club appelant s'est vu sanctionner de neuf points fermes ;

Sur ce,

Considérant que le CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON a été sanctionné par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 d'un retrait de neuf points fermes pour non-paiement des relevés n°1 et 2 de la saison 2021-2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football que :

« En cas de défaut de paiement du relevé de compte n°1 :

a) à J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club. La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de trois points avec sursis sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en oeuvre.

c) Tout paiement du Relevé n°1 avant l'échéance du Relevé n°2 (J + 45) purge les points infligés sous forme sursitaire aux échéances à J + 45 et à J + 60.

En cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n°2 :

a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club. La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du

tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

Si à l'échéance J + 45 du relevé n°2, le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, le club verra les points infligés avec sursis, lors du relevé n°1, appliqués de manière ferme. Ces points s'appliqueront en sus des points fermes infligés en cas de non-paiement du relevé n°2 à J+45.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre. »

Considérant qu'aucune demande d'échéancier n'a été faite par le club appelant ;

Considérant que la procédure pour les relevés 1 et 2, prévue par l'article susmentionné, a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué des mises en demeure par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club en date du 22 octobre 2021 et du 16 novembre 2021 pour le relevé n°1 et en date du 07 janvier 2022 pour le relevé n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a bien mentionné le CLUB SPORTIF ANATOLIA – LYON dans ses procès-verbaux en date du 18 octobre (J+30), des 02 (J+45) et 15 (J+60) novembre pour le relevé n°1 et dans ses procès-verbaux des 04 et 10 (J+30) janvier 2022 pour le relevé n°2 ;

Considérant que la Commission de céans constate, tout comme la Commission de première instance, que le CLUB SPORTIF ANATOLIA – LYON n'a pas régularisé le montant du relevé n°1 à l'échéance J+45 du relevé n°2 ; que c'est à juste titre que la Commission des règlements a procédé à la révocation des points avec sursis, infligés dans le cadre de la procédure du relevé n°1 ; que ces derniers s'ajoutent logiquement aux points fermes prévues dans la procédure du relevé n°2 ;

Considérant qu'infirmer la décision de la première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. ANATOLIA.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

AUDITION DU 1ER MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1er mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°14R : Appel du R.C DE VICHY en date du 31 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022 ayant considéré la réclamation déposée par le club appelant comme étant irrecevable en la forme.](#)

[Rencontre : R.C DE VICHY / MONTLUCON FOOTBALL \(U16 Régional 1 Poule A du 16 janvier 2022\)](#)

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Apprentie Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le R.C DE VICHY :

- M. MOSNIER Gérard, vice-président.

Pour MONTLUCON FOOTBALL :

- M. WOLFF Claudy, trésorier.

Pris note des absences excusée de M. LOISY Fabrice, Président de MONTLUCON FOOTBALL et de M. COUTARD Thierry, Président du R.C. DE VICHY ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de R.C DE VICHY, représenté par M. MOSNIER Gérard, Vice-Président, s'étonne qu'à l'occasion d'un match remis, un joueur nouvellement licencié auprès de MONTLUCON FOOTBALL puisse y participer ; qu'après avoir entendu les explications fournies par la Commission Régionale des Règlements, il reconnaît que le club a fait une erreur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a décidé de rejeter la réclamation car cette dernière a été confirmée hors-délai ; que toutefois, le dossier a quand même été étudié et en vertu de l'article 29 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF, ledit joueur était qualifié pour participer à la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. WOLF Claudy de MONTLUCON FOOTBALL que du fait que la rencontre était remise, le joueur concerné pouvait légitimement participer à la rencontre ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre RC DE VICHY / MONTLUCON FOOT s'est déroulée le 16 janvier 2022 ; que le 20 janvier 2022, le R.C. DE VICHY a déposé une réclamation ;

Attendu qu'en vertu de l'article 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF, une réclamation doit être envoyée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match ; qu'en l'état, elle a été envoyée quatre jours après la rencontre ;
Considérant que la réclamation est irrecevable sur la forme ;

Attendu en outre qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à

rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, **un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.**

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Considérant que la rencontre R.C. DE VICHY / MONTLUCON FOOTBALL est une rencontre qui a été remise le 16 janvier 2022 ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de prendre en compte la date réelle de la rencontre dans l'appréciation de la qualification d'un joueur ;

Considérant qu'en l'état le joueur Noah VALLADEAU MARTINEZ a fait l'objet d'une mutation auprès de MONTLUCON FOOTBALL dont la licence a été enregistrée le 10 janvier 2022 ;

Considérant que le délai de quatre jours a été donc respecté par MONTLUCON FOOTBALL ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du R.C. DE VICHY.

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

AUDITION DU 1ER MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 1er mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°13R : Appel de l'ET.S ST REMY S/ DUROLLE date du 28 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022 ayant prononcé un retrait de quatre points fermes pour non-paiement du relevé n°2 de la saison 2021-2022.](#)

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'ET.S ST REMY S/ DUROLLE:

- M. FETU Ludovic, secrétaire.

Pris note de l'absence excusée de M. COUPERIER Jean-Marc, Président de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ET.S ST REMY S/ DUROLLE que le club a été sanctionné du fait d'un oubli de

sa part ; que c'est la première fois qu'il oublie de payer un relevé financier ; que son oubli vient du fait qu'il a été éloigné des terrains de par la trêve hivernale et du contexte sanitaire induisant une pratique fort réduite ; qu'à ce titre, il n'a pas consulté la messagerie du club pendant un certain temps ; que qu'il a été informé des notifications de rappel ainsi que de la décision prise, il a envoyé le règlement du relevé n°2 ; qu'il a fait preuve de bonne foi et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour être en règle ; qu'il ne souhaite pas que le club soit sanctionné à cause de lui ; que le club traverse une période complexe, au regard du contexte sanitaire et de la perte d'une équipe ; qu'il sollicite l'indulgence de la commission au regard de l'intérêt supérieur du football afin de ne pas faire disparaître les petits clubs en difficultés ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que le club a reçu de multiples relances concernant le paiement du relevé n°2 ; qu'à ce jour, l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE a procédé au règlement ; qu'il n'en demeure pas moins que le club n'a pas réglé dans les temps justifiant le retrait de quatre points fermes à J+45 ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

« A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club. La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J+45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a également fait paraître une liste mentionnant l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE comme débiteur de la somme correspondant au relevé n°2, lors de sa réunion du 04 janvier 2022 ;

Considérant que la procédure prévue par l'article susmentionné a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué une mise en demeure à J+30 par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club, le 07 janvier 2022 ; que la Commission Régionale des Règlements a également fait paraître une liste mentionnant l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE lors de sa réunion du 04 janvier 2022 ;

Considérant que lors de sa réunion du 10 janvier 2022,

à J+30, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°2 au sein de laquelle figurait l'ET.S. ST REMY SUR DUROLLE ; qu'elle leur a rappelé qu'ils avaient jusqu'au 18 janvier 2022 pour ne plus être débiteur, au risque de se voir sanctionner d'un retrait de quatre points fermes ;

Considérant qu'infirmier la décision de la première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs, portant ainsi atteinte au bon déroulement des compétitions ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. ST REMY S/DUROLLE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°18R : Appel de l'A.S.F. PORTUGAIS en date du 14 mars 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant donné match perdu par pénalité au club appelant pour en reporter le gain à l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ.

MARDI 12 AVRIL 2022 À 19H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 32 allée Pierre de Coubertin, 69007 Lyon.

ET

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Les personnes convoquées sont attendues à l'une des deux adresses indiquées ci-dessus.

Sont convoqués :

- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel du District ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. BEDAR Nadir, arbitre.

Pour l'A.S.F. PORTUGAIS :

- M. GOMES DE AZEVEDO Victor, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ :

- Mme BASTIANINI Angélique, Présidente ou son représentant muni d'un pouvoir.

LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

Nous vous prions :

- de nous informer de votre présence / absence à l'audience,
- si vous vous faites assister ou représenter par une ou plusieurs personnes, de transmettre son ou leur identité(s) au moins 48 heures avant la réunion (Le Président se réserve le droit de les refuser si il les considère comme abusives),
- dans tous les cas, de nous faire impérativement parvenir vos observations écrites et tout élément que vous jugerez nécessaire.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier au siège de la Ligue à Lyon ou à son Antenne à Cournon d'Auvergne.

Cette convocation est adressée en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

CONVOCATION

DOSSIER N°19R : Appel de l'ENT. S. HAUT FOREZ en date du 10 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 08 mars 2022 ayant rejeté la demande du club appelant de libérer les joueuses MERCHIONNE Morgane et FRANCE Monique de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT.

MARDI 12 AVRIL 2022 À 18H30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 32 allée Pierre de Coubertin, 69007 Lyon.

ET

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Les personnes convoquées sont attendues à l'une des deux adresses indiquées ci-dessus.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour l'ENT. S. HAUT FOREZ :

- M. VRAY Serge, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour l'A.S. ST JUST ST RAMBERT:

- M. KUS Ramazan, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

Nous vous prions :

- de nous informer de votre présence / absence à l'audience,
- si vous vous faites assister ou représenter par une ou plusieurs personnes, de transmettre son ou leur identité(s) au moins 48 heures avant la réunion (Le Président se réserve le droit de les refuser si il les considère comme abusives),
- dans tous les cas, de nous faire impérativement parvenir vos observations écrites et tout élément que vous jugerez nécessaire.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier au siège de la Ligue à Lyon ou à son Antenne à Cournon d'Auvergne.

Cette convocation est adressée en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

CONVOCATION

[DOSSIER N°20R : Appel du F.C. CHATEL GUYON en date du 21 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 mars 2022 ayant donné match à rejouer.](#)

[Rencontre : COTE CHAUDE SP. / F.C. CHATEL GUYON \(Seniors Régional 2 Poule B du 13 mars 2022\).](#)

MARDI 12 AVRIL 2022 À 17H30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 32 allée Pierre de Coubertin, 69007 Lyon.

ET

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Les personnes convoquées sont attendues à l'une des deux adresses indiquées ci-dessus.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. DUTRIEUX Benoit, arbitre central.

Pour le F.C. CHATEL GUYON :

- M. BAYLE Bernard, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour COTE CHAUDE SP. :

- M. PIAZZON Jean, Présidente ou son représentant muni d'un pouvoir.

LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

Nous vous prions :

- de nous informer de votre présence / absence à l'audience,
- si vous vous faites assister ou représenter par une ou plusieurs personnes, de transmettre son ou leur identité(s) au moins 48 heures avant la réunion (Le Président se réserve le droit de les refuser si il les considère comme abusives),
- dans tous les cas, de nous faire impérativement parvenir vos observations écrites et tout élément que vous jugerez nécessaire.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier au siège de la Ligue à Lyon ou à son Antenne à Cournon d'Auvergne.

Cette convocation est adressée en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

CONVOCATION

DOSSIER N°18R : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 13 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 08 mars 2022 ayant rejeté la réclamation posée par le club appelant, la considérant comme étant non fondée.

MARDI 12 AVRIL 2022 À 18H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 32 allée Pierre de Coubertin, 69007 Lyon.

ET

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Les personnes convoquées sont attendues à l'une des deux adresses indiquées ci-dessus.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour l'U.S. ANNECY LE VIEUX :

- M. MAREL Didier, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.:

- M. GARCIA Serge, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, **une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon.** En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les évènements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

Nous vous prions :

- de nous informer de votre présence / absence à l'audience,
- si vous vous faites assister ou représenter par une ou plusieurs personnes, de transmettre son ou leur identité(s) au moins 48 heures avant la réunion (Le Président se réserve le droit de les refuser si il les considère comme abusives),
- dans tous les cas, de nous faire impérativement parvenir vos observations écrites et tout élément que vous jugerez nécessaire.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier au siège de la Ligue à Lyon ou à son Antenne à Cournon d'Auvergne.

Cette convocation est adressée en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

